



Charte nationale

pour l'amélioration
de la sécurité et de la santé au travail
dans la gestion des déchets

Cette charte a été signée par :

- M. Claude Domeizel,
Président de la CNRACL
- M. Jacques Pélissard,
Président de l'AMF
- M. Christophe Cros,
Président de la FNADE
- M. Frédéric Van Roekeghem,
Directeur général de la CNAMTS



L'amélioration des matériels et des installations, les actions de prévention et de formation du personnel ont permis de mieux protéger la santé et d'améliorer la sécurité des personnels du service public de gestion des déchets ménagers.

Cependant, le nombre et la gravité des accidents déclarés dans ce secteur d'activité restent préoccupants.

Pour que des progrès plus marquants soient accomplis, il est apparu nécessaire à l'Association des Maires de France (AMF), à la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE), à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) d'engager une démarche concertée qui accompagne la mise en œuvre et élargit le périmètre d'actions de la recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés(). Cette démarche a abouti à l'élaboration d'une Charte nationale pour l'amélioration de la santé et de la sécurité dans la gestion des déchets.*

*Cette charte s'adresse aux aménageurs de l'espace urbain, aux opérateurs(**) et à toutes les collectivités locales responsables de tout ou partie de la gestion des déchets (collecte, transport, tri et traitement), quelles que soient leurs modes de gestion (régies directes ou délégations de service public). Elle leur propose de s'engager dans des actions concrètes d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des personnels.*

* Ce texte adopté par les partenaires sociaux du Comité technique national de la CNAMTS est applicable à compter du 20/11/2008. La mention "La collectivité" signale l'autorité compétente en matière de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne son champ de compétence (collecte et/ou traitement).

** La mention "L'opérateur" signale l'entité publique ou privée assurant tout ou partie de la collecte, du transport, du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'AMF et la FNADE

proposent aux collectivités
et aux opérateurs chargés de la gestion
des déchets ménagers

de s'engager à :

> La collectivité :

- prend en compte les opérations de collecte dans tout nouvel aménagement de la voirie et fait respecter les interdictions de stationnement ;
- favorise l'étude et la signature d'une convention multipartite et d'un document de sécurité entre les syndicats de copropriétaires et la collectivité, en partenariat avec l'opérateur de collecte afin d'assurer dans de bonnes conditions la collecte sur les domaines privés ;
- crée, si nécessaire, des points de regroupement des conteneurs à déchets au niveau des impasses ou des voies de desserte ;
- répare les dégâts de voirie et l'éclairage défectueux ;
- tient compte des contraintes spécifiques des points d'apport volontaire (PAV), en particulier la présence des réseaux aériens et souterrains.

2

Intégrer la sécurité dans l'établissement du **CAHIER DES CHARGES** des appels d'offres puis à toutes les étapes opérationnelles

> La collectivité :

- privilégie l'utilisation des véhicules, des matériels et des équipements adaptés aux déchets collectés, transportés, triés et traités (déchets ménagers résiduels, collectes sélectives, encombrants, déchets verts, etc.) ;
- tient compte de l'ensemble des préconisations de la recommandation R 437 de la CNAMTS ;
- participe à la prise en compte des exigences de sécurité dans l'implantation, la conception et la construction des installations.

> L'opérateur :

- se réfère notamment aux recommandations de la CNAMTS et aux publications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour le choix des véhicules, des matériels et des équipements.



3

Conduire systématiquement une **CONCERTATION** pour garantir la sécurité des personnes et des biens

> La collectivité avec l'opérateur :

- vérifient le respect de la réglementation, des normes, des recommandations de la CNAMTS et des préconisations de l'INRS en liaison avec les personnels ;
- s'assurent que les circuits de collecte tiennent compte des restrictions en matière de marche arrière et de collecte bilatérale, conformément à la R 437 ;
- rappellent aux conducteurs les obligations du Code de la route ;
- mettent en place l'échange d'informations sur les accidents survenus, sur leurs causes et prennent les dispositions pour y remédier.

> La collectivité :

- effectue en concertation avec l'opérateur sélectionné, les choix techniques de la collecte, du transport, du tri ou du traitement des déchets : choix et ergonomie du matériel, circuits de collecte, répartition des charges de travail, etc.

> L'opérateur :

- s'engage à la mise en place systématique de protocoles de sécurité entre les opérateurs de collecte et de transport, et les exploitants des installations de tri et de traitement.

4

Prendre en compte la sécurité des personnels dans l'**ORGANISATION** de leur activité, dans le **CHOIX** et l'utilisation des matériels, dans la **CONCEPTION**, la construction et l'utilisation des installations

> La collectivité avec l'opérateur :

- mettent à disposition des personnels des matériels et équipements du matériel répondant aux réglementations et normes en vigueur ;
- choisissent les matériels les plus adaptés (ergonomie, contraintes locales) aux conditions de collecte, de transport, de tri et de traitement des déchets ainsi qu'à la nature des déchets (la polyvalence se faisant au détriment de la sécurité et de l'ergonomie) ;
- s'assurent que les constructeurs fournissent des instructions pour l'utilisation et la maintenance des matériels ;
- s'assurent du maintien en état des véhicules, des matériels et des équipements ainsi que de la disponibilité des documents de conformité et de vérification.



> La collectivité :

- recommande les collectes conteneurisées et programme à l'occasion du renouvellement de marchés, l'élimination des collectes en sacs en commençant par les plus lourdes ;
- établit le règlement intérieur des déchèteries ;
- rappelle aux usagers, dans son règlement de collecte, l'interdiction de présentation de déchets en vrac et les sanctions applicables en cas de manquement ;
- recommande le tri à la source des déchets dangereux des ménages (piles, résidus de produits toxiques, déchets d'activités de soins, etc.) et informe les usagers des filières existantes.

> L'opérateur :

- signale à la collectivité, dans les meilleurs délais, toute anomalie sur le circuit de collecte ;
- prévoit dans les installations de tri et de traitement, des zones sécurisées et des protocoles pour les opérations d'ouverture/fermeture des portes, de bâchage/ débâchage ;
- fait respecter les règles de sécurité, y compris les plans de circulation des véhicules et engins.

EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

> L'opérateur :

- produit et actualise annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels accompagné du programme d'action en vue de leur prévention.

EN MATIÈRE DE COLLECTE

> La collectivité avec l'opérateur :

- valident les circuits de collecte ;
- prennent en compte les pointes de circulation routière et les horaires d'ouverture des établissements desservis par le service ;
- contrôlent les circuits de collecte, identifient les points noirs (voie inaccessible, défaut de voirie, etc.) et établissent un plan d'actions pour les supprimer ou les prévenir.



EN MATIÈRE DE TRAITEMENT

> La collectivité avec l'opérateur :

- programment les actions à entreprendre pour éviter et réduire les risques. Un point régulier sur l'avancement de ces actions est réalisé à chaque réunion d'exploitation ;
- privilégient les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle ;
- veillent à minimiser les nuisances de l'installation pour les personnels et les riverains ;
- s'impliquent dans les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS).

> La collectivité :

- introduit des critères de sécurité des personnes dans le choix des procédés de traitement.

> L'opérateur :

- interdit l'accès de l'installation aux personnes extérieures, sauf autorisation expresse ;
- évite autant que faire se peut le recours aux interventions manuelles ;
- prévient les risques liés à l'installation, en particulier : machines, engins de levage, fosses, etc.

“S’engager”

La **CNAMTS** s’engage à :

- demander aux caisses régionales d’assurance maladie (CRAM) et aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) d’accompagner localement les entreprises de gestion des déchets dans la mise en œuvre des préconisations énoncées dans la présente Charte ;
- fournir une aide méthodologique et documentaire pour la mise en place d’actions de prévention, notamment par la fourniture des documents spécifiques (R 437, brochures INRS, etc.) aux entreprises de collecte de déchets par l’intermédiaire des CRAM et des CGSS ;
- demander aux CRAM et CGSS d’accompagner localement les entreprises de gestion des déchets dans la conduite de projets de prévention des risques professionnels, dans le cadre de la mise en œuvre de contrats de prévention établis en application de la convention nationale d’objectifs.

La **CNRACL**, par l’intermédiaire du **Fonds National de Prévention**, s’engage à :

- aider les collectivités dans le développement de démarches de prévention visant à respecter la R 437 et la présente Charte, en constituant un dossier de demande de subvention FNP ;
- partager et échanger avec les partenaires, les informations et les éléments statistiques en sa possession pour une meilleure connaissance des risques liés aux activités de gestion des déchets ménagers ;
- assurer un rôle de mise en relation avec les organismes intervenant dans la prévention des risques liés aux activités de gestion des déchets ménagers ;
- faire connaître et diffuser les résultats des démarches et les bonnes pratiques en la matière à travers son site Internet <http://fnp.cnracl.fr> et à l’occasion de manifestations externes.

L’**AMF**, la **CNAMTS**, la **CNRACL** et la **FNADE** s’engagent à :

- faire connaître et diffuser largement la Charte à travers leurs différents supports de communication tel que les sites Internet et à l’occasion de manifestations externes.

“Les acteurs”

L'Association des Maires de France

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'Association des maires de France est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

35 884 adhérents, dont 34 431 maires et 1 454 présidents d'EPCI, assurent sa légitimité.

Reconnue comme une force de proposition et de représentation en capacité réelle d'entretenir un dialogue permanent avec les pouvoirs publics, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités.

AMF

41, quai d'Orsay
75007 Paris



La Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement

L'organisation professionnelle représentative des métiers de la dépollution et de l'environnement se compose de 9 syndicats représentant 365 entreprises et 77 000 salariés en France. Elle assure la veille réglementaire et normative des activités exercées par ses adhérents, assure l'animation des commissions et collèges, lieux d'analyse, de débats et de recherche de positions professionnelles sur l'ensemble des thèmes d'actualité; relaye les informations nationales au niveau des neuf régions et des syndicats qui la composent; représente les adhérents des syndicats membres auprès des pouvoirs publics, des autres organismes professionnels et des instances de normalisation française et européenne; coordonne les actions; communique auprès des pouvoirs publics et assure ainsi la défense des intérêts des professionnels.

FNADE

33, rue de Naples - F 75008 PARIS
Tél : 01 53 04 32 90
Fax : 01 53 04 32 99
E-mail : fnade@fnade.com
Site Internet : fnade.com



La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

La CNAMTS gère la branche Maladie et la branche Accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP). Cette dernière a la charge de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et entreprises de l'industrie, du commerce et des services.

A ce titre, elle :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié (indemnisation des victimes, fixation de la contribution respective des entreprises au financement du système) ;
- exerce une activité de conseil et de contrôle et met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels, visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise : actions d'information, de formation, de recherche, incitations financières aux entreprises.

Les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP).

CNAMTS

Direction des Risques Professionnels
50, av du professeur André Lemierre
75986 Paris Cedex 20
www.risquesprofessionnels.ameli.fr



La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

La CNRACL, établissement public géré par la Direction des Retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations, assure le paiement des retraites et pensions d'invalidité des agents relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Consciente des enjeux liés aux risques professionnels, la CNRACL œuvre au travers du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles créé le 17 juillet 2001, pour préserver la santé au travail, dans l'intérêt de tous.

Son intervention en direction des collectivités locales, porte sur trois champs :

- Recenser et analyser les causes, conséquences et circonstances des AT/MP,
- Elaborer des recommandations d'actions en matière de prévention,
- Inciter financièrement les collectivités à mettre en œuvre des mesures de prévention.

Fonds national de prévention

de la CNRACL (FNP)
Rue du Vergne
33059 BORDEAUX cedex
Tél. : 05.56.11.40.13 ou 41.66
Courriel : fnp@caissedesdepots.fr
Site Internet : <http://fnp.cnrACL.fr>

